**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ET DU CONTENTIEUX**

*Service Règlementation*

**ARRETE DU PRESIDENT N°040-2020**

**PORTANT SUR L’INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE HAPPY BAY A L’OCCASION DU « SXM MUSIC FESTIVAL »**

 Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

 Vu,

* L’article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
* Les articles L.O. 6352-6 du Code des Collectivités Territoriales relatifs au statut d’Officier de Police Judiciaire du Président,
* L’article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
* L’article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l’exercice par le Président des pouvoirs de police conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
* Le programme d’organisation du « SXM Music Festival » du Mercredi 11 au Dimanche 15 Mars 2020 à Happy Bay,
* La Police d’Assurance en Responsabilité Civile souscrite par l’organisateur,
* La réunion de coordination à la Préfecture de Saint-Barthélémy et Saint-Martin du Lundi 27 Janvier 2020,
* Les éléments d’information apportés par l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin lors de la réunion de la réunion de coordination du Lundi 27 Janvier 2020,
* La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la baie de Happy Bay,
* La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l’ordre public,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de la quatrième édition du « SXM MUSIC FESTIVAL » organisé par la Société « Tuned Productions » représentée par Madame Krystel ARBIA, il est porté interdiction de mouillage des bateaux dans la baie de Happy Bay du **Mercredi 11 Mars 2020 à 16 Heures 00 au Lundi 16 Mars 2020 à 08 Heures 00.**

**ARTICLE 2** : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s’installer temporairement dans la baie de Marigot.

**ARTICLE 3** : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

* D’aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
* De veiller au déplacement des embarcations,
* De veiller à l’exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l’information du public.

 Fait à Saint-Martin, le 05 Mars 2020

 Le Président,

 **Daniel GIBBES**